



STATUTS

Préambule

Placée sous la présidence du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, l'A.S.C.D. est le lieu privilégié où mener une réflexion pour adapter en permanence le contenu et les modalités des sorties scolaires avec nuitées.

Les sorties scolaires avec nuitées, à finalité éducative, sont constituées des :

- Classes de découvertes, d'une durée égale ou supérieure à cinq jours (quatre nuitées et plus), qui permettent de s'extraire de façon significative du contexte et de l'espace habituels de la classe. Elles constituent ainsi, pour les élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective.
- Séjours scolaires courts d'une durée inférieure à cinq jours, soit une à trois nuitées qui permettent une rencontre avec des environnements, des événements, des cultures, représentant des temps forts des apprentissages,

Au centre d'une activité économique remarquable en pays de Savoie, les sorties scolaires avec nuitées sont l'objet d'attention particulière de la part de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et du Conseil Départemental.

Pour jouer pleinement son rôle l'A.S.C.D doit, en collaboration avec tous les acteurs concernés élargir le champ de ses missions à toutes les classes accueillies en Savoie.

Elle devra contribuer, par une démarche de qualité, conduite en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés par la pratique des sorties scolaires avec nuitées à :

- soutenir la mise en œuvre de la démarche « qualité d'accueil »
- inventorier et enrichir les ressources pédagogiques
- participer à la construction d'une offre structurée et au développement d'une politique de communication
- aider à la conception de séjours.

ARTICLE 1 **Dénomination**

Il est constitué conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 une association dite :
"Association Savoyarde des Classes de Découvertes".

ARTICLE 2 **Durée**

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 3 Siège Social

Le siège social de l'association se trouve à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, 131 avenue de Lyon à Chambéry. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 Buts

4-1 L'association a pour but, prioritairement :

D'organiser, de promouvoir et de développer les sorties scolaires avec nuitées auprès des enseignants du premier et du second degré de la Savoie, en les accompagnant, le cas échéant, dans l'organisation pédagogique ou administrative de leur projet.

Pour ce faire, l'A.S.C.D. :

- fait bénéficier aux familles des élèves savoyards qui partent en sortie scolaire avec nuitées d'une aide financière du Conseil Départemental,
- réunit les informations techniques et pédagogiques, validées par l'Éducation Nationale, nécessaires à l'élaboration et à la réalisation d'une sortie scolaire avec nuitées,
- contribue à la formation initiale et continue et à l'animation pédagogique des enseignants du public et des acteurs des sorties scolaires avec nuitées,
- participe par tous les moyens à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant servir le but prioritaire.

4-2 L'association a pour but, accessoirement :

- a. de valoriser les ressources locales pour promouvoir l'accueil des classes de découvertes en Savoie auprès des enseignants et des acteurs des autres départements,
- b. de favoriser les sorties à caractère éducatif organisées dans le cadre de l'école

ARTICLE 5 Moyens d'action

5-1 Ressources : pour atteindre ses buts statutaires, l'association :

- a. reçoit chaque année une subvention du conseil départemental de la Savoie dans le respect de la convention qui les lie,
- b. reçoit des cotisations de ses adhérents,
- c. bénéficie, le cas échéant, de l'aide financière ou matérielle d'autres organismes ou associations et reçoit des dons manuels,
- d. bénéficie des conseils et du concours de conseillers pédagogiques,
- e. reçoit des dividendes distribués par toute entreprise ou société créée par l'A.S.C.D. qui sont destinés exclusivement à être réinvestis dans le fonctionnement et l'intérêt de l'association.

5-2 Activité : l'association :

- a. définit les critères d'attribution des aides aux familles ainsi que leurs montants et réunit les renseignements y afférant,
- b. met en place le recueil et la valorisation des informations destinés à promouvoir l'accueil de sorties scolaires avec nuitées à l'aide de tous les supports autorisés dont elle se dotera,



- c. peut créer et gérer tout service ou établissement dont les prestations (techniques et pédagogiques) et les ressources se révèlent utiles pour :
- les sorties scolaires avec nuitées
 - les actions de formation
 - les actions de développement de l'EPS dans le département.

5-3 Partenariat :

L'A.S.C.D. peut établir des conventions de partenariat, en relation avec ses objectifs.

ARTICLE 6 L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres de droit
- Membres adhérents
- Membres participants
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 7 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les associations suivantes :

- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
- La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques de Savoie
- Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques
- Mutuelle Assurance Education
- Section Départementale du SNI PEGC continuée par deux sections:
 - a. la Section Départementale du Syndicat des Enseignants de la Savoie
 - b. et la Section Départementale du Syndicat National Unitaire des Instituteurs Professeurs des écoles et Pegc

Les membres fondateurs sont exonérés de cotisation. Ils ont droit à une voix délibérative.

ARTICLE 8 Membres de droit

Sont membres de droit :

- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Savoie
- Deux représentants des Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale
- Le Responsable de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Chambéry ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Un chef d'établissement du second degré de l'enseignement public ou son représentant
- Un directeur ou directrice d'école maternelle ou son représentant
- Un directeur ou directrice d'école élémentaire ou son représentant
- Un représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale
- Le Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS dans l'enseignement du 1er degré
- un Conseiller Pédagogique de Circonscription pour l'EPS désigné par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- Le Délégué Départemental de l'USEP ou son représentant
- Le Délégué Départemental de l'UNSS ou son représentant

Les membres de droit sont exonérés de cotisation. Ils ont droit à une voix délibérative.



ARTICLE 9 Membres adhérents

Sont membres adhérents :

- Les enseignants à jour de leur cotisation qui ont:
 - assuré l'encadrement d'un séjour,
 - ou facilité localement l'organisation d'un séjour,
 - ou souhaité bénéficier des services de l'association en général.Peuvent être également membres adhérents, les enseignants en fonction ou retraités à jour de leur cotisation, désireux d'apporter leur soutien à l'association.

L'ASCD limitant ses offres à ses adhérents, il est convenu que :

- Pour l'enseignement du premier degré, c'est l'association support de l'organisation de la classe de découvertes ou du court séjour, ou de la sortie de ski qui devra adhérer à l'ASCD,
- Pour le second degré, l'EPLÉ devra adhérer à l'ASCD par l'intermédiaire de l'association sportive ou du foyer socio-éducatif selon le cas.

L'association ou l'EPLÉ seront représentés par 1 personne lors des assemblées générales.
Les membres adhérents ont droit à une voix délibérative.

ARTICLE 10 Membres participants

Sont membres participants les représentants des collectivités locales concernées lorsque celles-ci contribuent effectivement au financement des séjours (1 personne par collectivité).
Les membres participants sont exonérés de leur cotisation et ont droit à une voix consultative.

ARTICLE 11 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes ou représentants d'une association ayant contribué au bon fonctionnement de l'association par tous moyens et ayant été agréées par le conseil d'administration.
Les membres bienfaiteurs ont droit à une voix consultative.

ARTICLE 12 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est convoquée, par courrier postal ou électronique, au moins une fois par an par le Président au cours du premier semestre de l'année scolaire ; son ordre du jour est préparé par le conseil d'administration.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les rapports relatifs aux activités écoulées, se prononce sur les orientations et propositions préparées par le conseil d'administration.

Elle nomme si nécessaire, un commissaire aux comptes conformément à la loi.

Elle élit la fraction du conseil d'administration définie à l'article 15 alinéa "c".
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Participent à l'Assemblée Générale,



- avec voix délibérative :
 - ✓ les membres de droit
 - ✓ les membres fondateurs, (un représentant par association ou organisme)
 - ✓ les membres adhérents
- avec voix consultative :
 - ✓ les membres bienfaiteurs
 - ✓ les membres participants

ARTICLE 13 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président par courrier postal ou électronique, si la vie de l'association le nécessite ou pour modification des statuts.

Dans ce dernier cas, une décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres à voix délibérative présents ou représentés.

ARTICLE 14 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres, jouissant de leurs droits civiques et majeurs au 1er janvier de l'année en cours.

ARTICLE 15 Le Conseil d'Administration comprend :

- a. 15 membres de droit comme cités à l'article 8,
- b. 6 membres fondateurs, soit un délégué de chacune des associations énumérées à l'article 7,
- c. 6 membres adhérents élus par l'Assemblée Générale selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 Réunions du Conseil d'Administration

- le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre scolaire,
- le conseil d'administration est convoqué par son Président de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres, par courrier postal ou électronique,
- le conseil d'administration prend toutes les décisions à la majorité des membres présents ou représentés permettant le bon fonctionnement de l'association. Il arrête le budget et les comptes qui seront soumis à cette Assemblée. Il peut prononcer l'exclusion, à la majorité des deux tiers des administrateurs, de tout membre dont le comportement est préjudiciable à la bonne marche de l'association,
- le sociétaire exclu doit avoir été mis à même de présenter sa défense et de se faire assister par le défenseur de son choix.



ARTICLE 17 Direction du Conseil d'Administration

Le Président de droit du conseil d'administration est le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Il est assisté d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président élus par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 Missions

- le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration,
- le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, procède aux conventions, accomplit toutes les tâches nécessitées par la gestion et le fonctionnement de l'association,
- le Trésorier tient les registres de comptabilité, établit le rapport financier, effectue les opérations comptables sur ordre du président.

ARTICLE 19 Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 20 Devoir de réserve

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 21 Règlement intérieur

Le conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale un projet du règlement intérieur qui, en accord avec les statuts, règle des points non évoqués par les présents statuts ou précise certaines de leurs dispositions.

Chambéry, le 30 mars 2016

Le Président de l'ASCD
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Frédéric GILARDOT

Le Secrétaire général de l'ASCD

Éric LANOË